ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

auxiliaires de puériculture

Question écrite n° 8212

Texte de la question

M. François Deluga attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la situation des établissements d'accueil des enfants de six ans ainsi que sur celle des titulaires du CAP petite enfance. Les décrets d'application relatifs aux établissements d'accueil des enfants de six ans pris conformément à l'article L. 180 de la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et la promotion de la santé, tardent à paraître au détriment du bon fonctionnement de nombre de nos établissements. Aussi, il souhaiterait qu'il puisse l'éclairer sur les dates prévisibles de parution. Parallèlement à cette question, se pose celle de la validité du diplôme de l'éducation nationale concernant le CAP petite enfance, non reconnu par les lois de 1975 et postérieures, régissant les structures d'accueil collectives : crèches, haltes garderies, crèches familiales. Le CAP petite enfance n'est pas reconnu par ces textes. Une confusion importante se crée entre l'apprentissage de ce métier et son accès. On peut alors se poser la question de la validité de ces diplômes, s'ils ne sont pas intégrés dans ces décrets d'application. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures son ministère compte prendre afin de régulariser cette situation.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des établissements d'accueil des enfants jusqu'à six ans, ainsi que sur celle des titulaires du CAP « petite enfance ». Le Gouvernement a engagé une actualisation de la réglementation des modes d'accueil de la petite enfance. Un décret relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans est en préparation. Une large consultation a été entreprise, qui a mené à une révision de la rédaction initiale du projet. La version retenue sera prochainement soumise à la consultation du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et examinée par le Conseil d'Etat. En ce qui concerne le CAP petite enfance, il convient de relever qu'il s'agit d'un diplôme de l'éducation nationale qui ne permet pas, à lui seul, de travailler comme personnel qualifié dans les établissements qui ont retenu l'attention de l'honorable parlementaire. Les travaux préparatoires évoqués ci-dessus quant aux lieux d'accueil n'ont pas eu pour objet d'apporter des modifications au contenu des diplômes du secteur. Le CAP petite enfance, bien que classé au niveau V de la nomenclature interministérielle, ne permet pas actuellement de satisfaire aux conditions posées par les textes en vigueur ou en projet pour accéder aux emplois concernés des structures d'accueil de la petite enfance.

Données clés

Auteur : M. François Deluga
Circonscription : Gironde (8e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8212
Rubrique : Professions sociales
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE8212

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 2 mars 1998
Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4748
Réponse publiée le : 9 mars 1998, page 1361